

COMPTE-RENDU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du : 23/05/2019

Convocation faite le : 17/05/2019

Nombre de conseillers en exercice : 58

Présents :

M. BLANCHÉ (ROCHEFORT) - M. CHOLLEY (BEAUGEAY) - Mme BENETEAU (BREUIL-MAGNE) - M. CHAMPAGNE (CABARIOT) - M. GAILLOT (ECHILLAIS) - Mme CHENU (FOURAS) - M. BURNET (ILE D'AIX) - M. ROUYER (LA GRIPPERIE ST SYMPHORIEN) - M. LAGREZE (LOIRE LES MARAIS) - M. GONTIER (LUSSANT) jusqu'au point 14 - M. BESSAGUET (MORAGNE) - Mme DEMENÉ (PORT DES BARQUES) - Mme GIREAUD (ROCHEFORT) - Mme ALLUAUME (ROCHEFORT) - M. JAULIN (ROCHEFORT) - M. LESAUVAGE (ROCHEFORT) - Mme MORIN (ROCHEFORT) - Mme ANDRIEU (ROCHEFORT) - M. ECALE (ROCHEFORT) - M. SOULIÉ (ROCHEFORT) - M. PETORIN à partir du point 5 sauf les points 7 et 17 - M. BLANC (ROCHEFORT) - Mme LONLAS (ROCHEFORT) - Mme VERNET (ROCHEFORT) - M. GILARDEAU (SAINT-AGNANT) - Mme TABUTEAU (SAINT-COUTANT LE GRAND) - M. VILLARD (SAINT FROULT) - M. CHEVILLON (SAINT HIPPOLYTE) - M. DURIEUX (SAINT JEAN D'ANGLE) - M. COCHE-DEQUEANT (Suppléant de M. MINIER, SAINT LAURENT DE LA PREE) - M. CHARTOIS (SOUBISE) - Mme BLANCHET (SOUBISE) - M. AUTHIAT (TONNAY-CHARENTE) - Mme AZAIS (TONNAY-CHARENTE) - M. BOURBIGOT (TONNAY-CHARENTE) - M. MARAIS (TONNAY-CHARENTE) - M. LETROU (ROCHEFORT)

Pouvoir(s) :

M. CLOCHARD (CHAMPAGNE) à M. ROUYER - Mme MARTINET-COUSSINE (ECHILLAIS) à M. GAILLOT - Mme MARCILLY (FOURAS) à M. BURNET - M. MORIN (FOURAS) à Mme CHENU - M. ROBIN (MURON) à M. LAGREZE - Mme CAMPODARVE-PUENTE (ROCHEFORT) à Mme ANDRIEU - Mme LECOSSOIS (ROCHEFORT) à M. LESAUVAGE - M. PONS (ROCHEFORT) à M. JAULIN - M. DUBOURG (ROCHEFORT) à M. BLANCHÉ - Mme ROUSSET (ROCHEFORT) à Mme MORIN - M. PACAU (ROCHEFORT) à Mme ALLUAUME - Mme BILLON (ROCHEFORT) à M. PETORIN, à partir du point 5 sauf les points 7 et 17. Mme BAZIN (SAINT-AGNANT) à M. GILARDEAU - Mme LE CREN (TONNAY-CHARENTE) à M. AUTHIAT - Mme RAINJONNEAU (TONNAY-CHARENTE) à Mme AZAIS

Absent(s) :

M. LOPEZ (ECHILLAIS) - M. PORTRON (MOEZE) - M. PETORIN (ROCHEFORT) aux points 1 à 4, 7 et 17 - Mme BILLON (ROCHEFORT) aux points 1 à 4, 7 et 17 - M. FEYDEAU (ROCHEFORT) - Mme BARTHELEMY (SAINT NAZAIRE SUR CHARENTE) - M. FORT (VERGEROUX) - M. WALRAEVE (TONNAY-CHARENTE) - M. GONTIER (LUSSANT) à partir du point 15.

Secrétaire de séance : M. LAGREZE

M. LAGREZE est désigné à l'unanimité pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, ce qu'il accepte.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Président ouvre la séance à 18:00 et procède à l'appel des conseillers communautaires.

L'ordre du jour comprend 27 points.

Monsieur le Président demande s'il y a des remarques sur le Procès verbal de la séance du 21/03/2019.

Aucune remarque n'est formulée. Les élus prennent acte du procès verbal du Conseil Communautaire du 21/03/2019.

1 ORGANISATION ET FIXATION DES TARIFS POUR L'EVENEMENT FORT BOYARD CHALLENGE 2019 14 EME EDITION

DEL2019_039

Vu les statuts de la CARO et notamment sa compétence en matière d'actions en faveur du développement du sport,

Considérant l'intérêt de pérenniser un événement sportif nautique de renommée nationale sur le territoire de la CARO,

Considérant que l'objectif est d'animer la filière nautique en répondant à des intérêts sociaux, touristiques, économiques et territoriaux,

Considérant que les crédits sont inscrits au budget 2019 sur la ligne budgétaire 6232 / 403200.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide de :

- **Renouveler** l'édition 2019 pour l'évènement Fort Boyard Challenge pour un coût total de 95 000 € financé par le Conseil Départemental, Régional et la Commune de Fouras les Bains.

- **Fixer** les tarifs d'inscription aux épreuves et produits connexes comme suit :

Objet	Tarifs	Tarifs à partir du 01/10 (majoration + 20 €)
Inscription jeunes – 18 ans	35 €	55 €
Inscription épreuves windsurf	45 €	65 €
Inscription épreuves Stand up paddle	45 €	65 €
Inscription épreuves pirogue polynésienne (équipage 6 rameurs et 2 remplaçants)	315 €	335 €
Inscription Challenge Inter-entreprise	250 €	Pas de majoration
Licence temporaire Fédération Française de Voile	29 €	Pas de majoration
Feu à main (feu de détresse)	12 €	Pas de majoration
T-shirt	15 €	Pas de majoration
Caution encaissée en cas de non retour ou dégradation du dossard	30 €	Pas de majoration

- **Autoriser** la gratuité afin d'inviter certains partenaires ou personnalités participants à l'organisation et à la promotion du Fort Boyard Challenge.

- **Dire** que le Président, dans le cadre de ses délégations accordées par le conseil communautaire sera chargé de prendre toute décision pour la mise en place de cette opération.

V= 50 P=50 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BURNET

2 ATTRIBUTION DES MAQUETTES FSE PLIE ROCHEFORT OCEAN ET PLIE LA ROCHELLE ET PLAN DE VISITES SUR PLACE 2019 AU TITRE DE L'OI PIVOT - ANNEXES

DEL2019_040

Vu la délibération n°2017-148 du Conseil Communautaire du 21 décembre 2017, portant sur la demande de subvention globale des crédits du FSE pour la période 2018-2020 de l'organisme

intermédiaire pivot des deux PLIE de La Rochelle et de Rochefort Océan,

Vu la délibération n°2018-150 du Conseil Communautaire du 20 décembre 2018, validant la maquette 2019 du PLIE Rochefort Océan,

Vu la délibération n°2019-26 du Conseil Communautaire du 21 mars 2019, validant le budget primitif 2019 de la CARO, dont le budget annexe du PLIE,

Vu la convention de subvention globale 2018-2020 de l'organisme intermédiaire pivot des deux PLIE (Rochefort Océan et La Rochelle), et ses annexes signée le 23 juillet 2018,

Vu le protocole d'accord N°1 du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi « PLIE » Rochefort Océan, signé le 1er mars 2018,

Vu le protocole d'accord du PLIE de La Rochelle, signé le 20 mars 2015, son avenant n°1, signé le 14 septembre 2016 et son avenant n°2, signé le 16 juillet 2018,

Considérant que la CARO en tant qu'organisme intermédiaire pivot, gestionnaire du Fonds Social Européen (FSE) détermine annuellement la projection financière des PLIE par sous-dispositifs.

Considérant que le PLIE apporte une réponse aux orientations du Programme Opérationnel National Inclusion, notamment sur les points suivants :

Axe 3 : Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion

Axe prioritaire 3 : Lutter contre la pauvreté et Promouvoir l'inclusion

Objectif thématique 9 (3.9) : Promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination.

Priorité d'investissement : «Augmenter le nombre de parcours intégrés dans une approche globale de la personne (prise en compte des « freins sociaux» et mise en activité pour les publics très éloignés de l'emploi) »

9.i. : «l'inclusion active, y compris en vue de promouvoir l'égalité des chances, la participation active et une meilleure aptitude à l'emploi.»

Objectif spécifique 1 : «Augmenter le nombre de parcours intégrés d'accès à l'emploi des publics très éloignés de l'emploi en appréhendant les difficultés rencontrées de manière globale».

Objectif spécifique 2 : «Mobilisation des employeurs et des entreprises dans les parcours d'insertion».

Objectif spécifique 3 : «Développer les projets de coordination et d'animation de l'offre en faveur de l'insertion et de l'économie sociale et solidaire».

Considérant que le Comité de Pilotage du PLIE Rochefort Océan a validé un nouveau projet FSE, sur sa programmation 2019, pour un montant FSE de 39 420 €, le 22 mars 2019,

Considérant que le Comité de Pilotage du PLIE de La Rochelle a validé sa programmation 2019, pour un montant FSE de 844 020,98 €, le 30 avril 2019,

Considérant la proposition du plan de visites sur place par les comités de pilotage des deux PLIE,

Le Conseil Communautaire décide de :

- **Adopter** les objectifs quantitatifs 2019 des parcours emploi pour le PLIE Rochefort Océan et le PLIE de La Rochelle :

- ⑩ Pour Rochefort Océan, l'objectif est d'accompagner 440 personnes en parcours emploi PLIE, dont 50% de femmes, afin de faciliter l'accès à l'emploi ou à la formation (sous objectifs de 245 inactifs et 84 chômeurs).

- ⑩ Pour La Rochelle, l'objectif est d'accompagner 1 000 personnes en parcours emploi PLIE, dont 54% de femmes, afin de faciliter l'accès à l'emploi ou à la formation (sous objectifs de 300 inactifs et 200 chômeurs).

- **Adopter** les opérations complémentaires de la maquette 2019 du PLIE Rochefort Océan et les opérations de la maquette 2019 du PLIE de La Rochelle, sous réserve de l'obtention des lettres d'intention des contreparties financières et des avis favorables de la Direccte Nouvelle Aquitaine à venir (*) suivantes :

- ⑩ **La programmation des opérations complémentaires du PLIE Rochefort Océan 2019 : (annexe 1- Maquette 2019)**

AXE 3	Intitulé/Structure	TOTAL	Contrepartie estimée	FSE demandé
OS1	2019/Référent PEC IFP Atlantique	34 920 €	- €	34 920 €
OS1	2019/Référent ASP Axys	49 920 €	49 920 €	- €
OS2	2019/Contrats aidés à la Ville de Rochefort	360 000 €	360 000 €	- €
TOTAL		444 840 €	409 920 €	34 920 €

- ⑩ **La programmation des opérations du PLIE de La Rochelle 2019 : (annexe 2 – Maquette 2019)**

AXE 3	Intitulé/Structure	TOTAL	Contrepartie estimée	FSE demandé
OS1	2019/Accompagnement Diagonales	291 611,88 €	153 800 €	137 811,88 €
OS1	2019/Ateliers Mutualisés Diagonales*	45 454,16 €	- €	45 454,16 €
OS1	2019/Accompagnement Mairie d'Aytré*	37 086,00 €	12 587 €	24 499,00 €
OS1	2019/Accompagnement Centre Social C. Faure	64 260,00 €	42 700 €	21 560,00 €
OS1	2019/Accompagnement Aide à l'emploi*	10 509,65 €	- €	10 509,65 €
OS1	2019/Accompagnement LENA*	108 686,20 €	25 000 €	83 686,20 €
OS1	2019/Référent d'étape ADEF*	48 487,00 €	- €	48 487,00 €
OS1	2019/Accompagnement IFP Atlantique*	31 440,00 €	- €	31 440,00 €
OS2	2019/Relation entreprise LENA*	43 782,00 €	- €	43 782,00 €
OS2	2019/Mission Clauses d'insertion LENA	45 204,00 €	30 000 €	15 204,00 €
OS2	2019/Relation entreprise Mission Locale	104 072,09 €	41 630 €	62 442,09 €
OS2	2019/ACI Diagonales	252 919,20 €	104 705 €	148 214,20 €
OS2	2019/ACI ALtéa-Cabestan	154 702,80 €	72 098 €	82 604,80 €
OS2	2019/Facilitateur des clauses – CdA LR	35 980,00 €	35 980 €	- €
OS3	2019/Coordination du PLIE – CdA LR	155 120,00 €	66 794 €	88 326,00 €
TOTAL		1 429 314,98 €	585 294 €	844 020,98 €

* avis « défavorable » de la Direccte

- **Adopter** le plan de visites sur place 2019, joint en annexe 3, comprenant 12 visites sur place.

- **Autoriser** le Président ou son représentant à prendre toutes décisions, dans le cadre de ses attributions et de ses délégations accordées par le conseil, pour l'exécution de la présente délibération.

V= 50 P =50 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BLANCHÉ

3 APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2018 ET PRENDRE ACTE DU COMPTE

DE GESTION DE L'OFFICE DE TOURISME COMMUNAUTAIRE - ANNEXES
DEL2019_041

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment sa compétence en matière de promotion du tourisme,

Vu l'article 21-1 des statuts de l'Office de Tourisme communautaire indiquant que celui-ci doit soumettre à l'approbation du Conseil de la Communauté son budget et ses comptes,

Vu l'approbation du Compte Administratif 2018 par le comité de Direction de l'Office de Tourisme en date du 13 mai 2019, et de son adéquation avec le compte de gestion,

Vu le détail du compte administratif ainsi que le bilan synthétique,

Considérant que l'Office de Tourisme a transmis le compte administratif et le compte de gestion à la CARO.

Le Conseil Communautaire décide de :

- **Prendre acte** du compte de gestion 2018 ci-annexé.
- **Approuver** le Compte Administratif 2018 de l'Office de Tourisme communautaire.

V= 50 P =50 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BOURBIGOT

**4 ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS POUR LA COMMUNE DE L'ILE D'AIX
 POUR LA CONSTRUCTION D'UN HANGAR**
DEL2019_042

Vu l'article L5216-5 VI du Code Général des Collectivités Territoriales permettant à la Communauté d'agglomération de verser des fonds de concours aux communes afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement,

Vu l'arrêté préfectoral n°18-1263-DCC-BCL du 28/06/18 portant modification des statuts de l'agglomération Rochefort Océan et dotant la collectivité de la compétence supplémentaire et facultative « conservation, gestion, valorisation des paysages et des patrimoines, naturels ou bâtis »,

Considérant la demande de la commune de l'île d'Aix, sollicitant une aide de la Communauté d'agglomération pour la réalisation de travaux dans le but de bâtir un hangar, qui répond à un intérêt pour la CARO afin de mettre à l'abri le camion de collecte,

Considérant le plan de financement prévoyant la participation de la Commune, du Conseil Départemental et de la CARO,

Considérant que le montant total des fonds de concours n'excède pas la part du financement, assurée hors subvention, par le bénéficiaire du fonds de concours,

Considérant que les crédits sont inscrits au budget OM 2019 sur la ligne 6742-D3032.

Le Conseil Communautaire décide de :

-**Accorder** à la commune de l'île d'Aix un fonds de concours de 27 603 €.

-**Dire** que le fonds de concours sera versé en une seule fois à la commune au vu d'une demande écrite accompagnée d'un mémoire récapitulatif signé par le comptable public accompagné de la délibération de la commune.

V= 50 P =50 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BESSAGUET

5 LANCEMENT DE L'OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT - OPAH- RENOUVELLEMENT URBAIN - ANNEXES DEL2019_043

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et les articles L.303-1, L321-1 et suivants relatifs aux OPAH,

Vu la circulaire n°2022-68/UHC/IUH4/26 relative aux Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat et au Programme d'Intérêt Général, en date du 8 novembre 2002,

Vu le règlement de l'ANAH concernant les Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH),

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (SRU) et notamment l'article 55,

Vu la délibération n°2019-011 du Conseil Communautaire en date du 21 mars 2019 arrêtant le futur Programme Local de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération de Rochefort Océan, et en particulier son action 2 : «Traiter le parc existant – Résorber la vacance et l'habitat dégradé et/ou indigne» et 6 : « Favoriser le développement d'une offre privée abordable en location et en accession»,

Considérant le Programme d'Intérêt Général mis en place entre 2012 et 2018,

Considérant l'étude pré-opérationnelle d'OPAH-RU et son bilan, nécessaire pour la mise en place d'une OPAH, menée sur le territoire de la CARO,

Considérant qu'une opération programmée d'amélioration de l'habitat est un dispositif permettant de financer des travaux d'amélioration dans les logements privés. Les **propriétaires occupants** leur logement sont concernés ainsi que les logements locatifs appartenant à des **propriétaires bailleurs privés**,

Considérant qu'il convient d'ajouter à ce dispositif un volet de Renouvellement Urbain ayant des actions spécifiques et renforcées dans des périmètres restreints et ayant des problématiques plus conséquentes,

Considérant l'ensemble des éléments ci-dessus, le dispositif d'OPAH-RU mis en œuvre intervient sur différents périmètres :

- ⑩ un périmètre d'intervention sur les vingt-cinq communes de la CARO,
- ⑩ un périmètre de Renouvellement Urbain sur le centre de Rochefort,
- ⑩ un périmètre d'intervention renforcée localisé sur les communes de Rochefort, Echillais, Tonnay-Charente, Saint-Nazaire-sur-Charente, Port-des-Barques et Soubise, avec des périmètres infracommunaux,
- ⑩ un périmètre dit SRU concernant trois des quatre communes soumises à l'article 55 de la loi SRU : Echillais, Rochefort et Tonnay-Charente.

Considérant que la mission de suivi-animation sera confiée par appel d'offre à un ou des opérateur(s) dont le coût est estimé à environ 230 000 € par an, financé à hauteur de 75 % par l'ANAH et la Banque des Territoires,

Considérant que l'aide directe aux propriétaires pour le financement des travaux définis dans le programme est estimée à :

- **pour l'ANAH : 1 069 000 € par an**
- **pour la CARO à environ 470 000€ par an.**
- **pour les communes : 66 000 € par an.**

Considérant que pour la période 2019-2023, une convention d'opération multi-partenariale sera proposée avec l'Action Logement, l'État, l'ANAH et les six communes concernées par une participation financière complémentaire,

Considérant que les crédits sont inscrits au budget 2019 sur les lignes 20421-OPAHRU et 611-OPAHRU.

Le Conseil Communautaire décide de :

- **Autoriser** le lancement de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat, Renouvellement Urbain (OPAH-RU).

- **Autoriser** le Président ou son représentant à signer la convention OPAH-RU ci-annexée.

- **Approuver** les modalités d'attribution des subventions pour les propriétaires selon le règlement ci-annexé.

- **Autoriser** le Président à signer les conventions avec les propriétaires pour l'attribution de subventions selon le modèle ci-annexé.

- **Autoriser** le Président ou son représentant à signer tout document relatif à l'exécution de cette délibération.

V= 52 P =52 C = 0 Abst = 0 *Rapporteur : M. CHEVILLON*

6 PARTICIPATION FINANCIERE AU PROJET « LOTISSEMENT LE DOMAINE DE LA FREGATE (ILOT N°2) » POUR LA CREATION DE 13 LOGEMENTS SOCIAUX PUBLICS SUR 15 SUR LA COMMUNE DE FOURAS LES BAINS PAR LE FOYER-ANNEXE

DEL2019_044

Vu les statuts de la CARO et notamment sa compétence en matière d'Equilibre Social de l'Habitat,

Vu la délibération N°72 du Conseil Communautaire du 24 juin 2010 adoptant le Programme Local de l'Habitat,

Vu la délibération N°79 du Conseil Communautaire du 8 juillet 2010 définissant les modalités de financement pour un développement concerté du logement social public,

Considérant que le bailleur « Le Foyer » projette de mettre sur le marché 15 logements sociaux conventionnés avec l'opération nommée « Lotissement Le Domaine de la Frégate (Ilot n°2) » suite à une acquisition en état futur d'achèvement,

Considérant que conformément à la délibération n°79, seuls les PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Insertion)

et PLUS (Prêt Locatif à Usage Social) font l'objet d'une participation financière soit 13 logements,

Considérant que les crédits sont inscrits au BP 2019 (204172 – 34313-3 – AP 19-02).

Le Conseil Communautaire décide de :

- **Attribuer** une participation financière dans la limite de 98 000 €, au bailleur social Le Foyer, pour l'opération «Lotissement Le Domaine de la Frégate (Ilot n°2) » selon les modalités suivantes :

1. 3 000 € par logement qui correspond aux objectifs quantitatifs de répartition géographique du territoire définis dans les orientations du PLH. 13 logements sont concernés, soit un total de 39 000 €.

2. 3 000 € par logement faisant l'objet d'un permis de construire puisqu'il respecte la RT 2012. 13 logements sont concernés, soit un total de 39 000 €.

3. 2 500 € par logement dont la surface habitable est inférieure à 70 m². 8 logements sont concernés, soit un total de 20 000 €.

- **Autoriser** le Président à signer la convention avec le bailleur social « Le Foyer ».

V= 52 P =52 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. CHEVILLON

7 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION COMITE LOCAL DU LOGEMENT AUTONOME DES JEUNES "CLLAJ" - ANNEXE

DEL2019_045

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan et notamment sa compétence en matière de Politique de la Ville,

Vu la délibération n°2019-26 du Conseil Communautaire du 21 mars 2019, validant le budget primitif 2019 de la CARO dont le budget principal,

Vu l'avis favorable de la Commission de Solidarité Territoriale du 21 mars 2019,

Considérant les demandes de subventions adressées à la CARO, pour le financement de diverses actions entrant dans le champ de la Politique de la ville et de la Solidarité Territoriale,

Considérant que la subvention est supérieure à 23 000 €, le conseil communautaire est compétent pour son attribution,

Considérant la demande de subvention du Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes au titre de la Solidarité Territoriale,

Considérant que le Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes intervient sur le secteur de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan depuis le 1er janvier 2016.

Considérant qu'en 2018, le CLLAJ Rochefort Océan a accueilli, orienté, informé et accompagné 394 ménages (soit 447 jeunes), sachant qu'un jeune pouvait solliciter le service plusieurs fois,

Considérant les inscriptions budgétaires 2019 au titre des subventions versées aux associations dans le cadre de la Solidarité Territoriale, sur la ligne budgétaire 6574-300000.

Le Conseil Communautaire décide de :

- **Attribuer** la subvention suivante au titre de la Solidarité Territoriale dans le cadre de la politique de la ville :

Opération*	Porteur de projet	Coût demandé	Subvention accordée
Accompagnement au logement autonome des jeunes	CLLAJ Antenne Rochefort Océan	30 000 €	27 000 €

- **Autoriser** le Président à signer tout document afférent aux subventions ou aux avenants.

- **Dire** que la subvention sera versée selon les conditions prévues dans la convention.

- **Autoriser** le Président ou son représentant à signer la convention ci-annexée avec l'association « Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes ».

V= 50 P=50 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. MARAIS

8 RAPPORT ANNUEL 2018 DU DELEGATAIRE R'BUS - ANNEXE DEL2019_046

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan et notamment sa compétence en matière d'aménagement de l'espace communautaire dont l'organisation de la mobilité,

Vu les dispositions des articles L.1411-3 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la passation des délégations de service public, applicable lors de la passation du contrat d'exploitation,

Vu l'ordonnance N°2016-65 du 29 janvier 2016 sur les contrats de concessions et notamment l'article 52,

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux réunie le 10 mai 2019,

Vu le rapport présenté en annexe sur les prestations et la qualité du service de transport public,

Considérant la convention de délégation de service public du réseau de transport urbain R'bus, conclue le 10 mars 2017 entre la Communauté d'agglomération Rochefort Océan et la société Transdev Rochefort Océan qui prévoit l'exploitation de dix lignes régulières, de quatre regroupements pédagogiques intercommunaux, d'un service de transport à la demande et d'un service de transport réservé aux personnes à mobilité réduite à compter du 1er septembre 2017 pour une durée de 7 ans,

Considérant que chaque année, le délégataire produit un rapport annuel comportant les indicateurs techniques et financiers sur les prestations réalisées, permettant à l'autorité organisatrice de s'assurer de la bonne exécution du contrat et d'analyser la qualité du service,

Considérant que l'élaboration de ce document a également pour objectif de renforcer la transparence et l'information dans la gestion des services aux usagers,

Considérant que ce rapport ainsi que l'avis de l'assemblée délibérante sera mis à disposition du public ainsi que sur le site internet de la CARO.

Le Conseil communautaire décide de :

- **Prendre acte** du rapport annuel 2018 du délégataire R'bus relatif aux prestations de transport public annexé à la présente délibération.

- **Dire** que le présent rapport sera mis à disposition du public au siège de la CARO et sur son site internet et sera transmis aux communes membres.

V= 52 P =52 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. SOULIÉ

**9 AVENANT N°3 DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC R'BUS - ANNEXES
DEL2019_047**

Vu les dispositions des articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la passation des délégations de service public,

Vu les dispositions de l'article L.1411-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la passation d'avenant aux conventions de délégation de service public,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2017-01 du 16 février 2017 relative au choix du délégataire et de l'économie de la convention de délégation de service public pour l'exploitation du réseau de transport urbain R'bus,

Vu l'avis favorable de la commission de délégation de service public du 13 mai 2019,

Considérant les besoins d'évolution et d'optimisation du réseau de transport urbain R'bus,

Considérant les besoins d'actualiser la liste des biens mis à disposition par l'autorité organisatrice et le montant de la redevance de mise à disposition,

Considérant les besoins d'actualiser les conditions financières du contrat en cas de modification fiscale.

Le Conseil communautaire décide de :

-**Valider** les modifications apportées à la convention de délégation de service public conclu avec la société Transdev Rochefort Océan .

- **Approuver** les modifications apportées au règlement d'exploitation et aux conditions générales de vente du réseau R'bus.

- **Autoriser** M. le Président, ou son représentant, à signer l'avenant n°3 de la convention de délégation de service public pour l'exploitation du réseau de transport urbain R'bus.

V= 52 P =52 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. SOULIÉ

**10 ACTUALISATION DE LA CONVENTION ET DESIGNATION DE REPRESENTANTS
POUR L'ENTENTE INTERCOMMUNAUTAIRE POUR LA MISE EN OEUVRE DU GRAND
PROJET DU MARAIS DE BROUAGE AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU**

BASSIN DE MARENNES - ANNEXE
DEL2019_048

Vu les articles L5221-1 et L5221-2 du Code Général des Collectivités territoriales relatifs aux ententes que peuvent conclure des EPCI sur des sujets d'intérêts intercommunaux,

Vu la délibération N°2015-58 du Conseil communautaire de la CARO du 25 juin 2015 portant sur la signature de la convention pour la création de l'entente intercommunautaire pour la mise en œuvre du Contrat territorial pour le marais de Brouage avec la Communauté de communes du bassin de Marennes,

Vu la délibération N°2016-105 du Conseil communautaire de la CARO du 29 septembre 2016 portant sur la désignation de l'entente élargie du grand projet Marais de Brouage et d'approuver les axes structurants,

Vu la délibération N°2018-54 du Conseil communautaire de la CARO du 3 mai 2018 portant sur la modification des représentants de l'entente élargie,

Vu la délibération N°2018-094 du Conseil communautaire de la CARO du 28 juin 2018 portant sur le transfert de la compétence de Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (Gemapi) au Syndicat mixte de la Charente Aval,

Considérant l'élargissement des thématiques du Grand projet du marais de Brouage, au départ centré sur la gestion hydraulique, autour des deux autres axes supplémentaires suivants : le soutien à l'activité d'élevage extensif, et la valorisation patrimoniale et touristique du site,

Considérant le besoin de déterminer les modalités de collaboration entre la CARO et la CCBM pour la mise en œuvre du Grand projet du marais de Brouage,

Considérant que les deux EPCI souhaitent maintenir une entente intercommunautaire pour le portage de ce projet d'intérêt commun,

Considérant qu'au terme des mêmes articles précités du Code Général des Collectivités territoriales, les questions d'intérêt commun sont débattues dans des conférences où chaque EPCI est représenté par une commission spéciale nommée à cette effet et composée de 3 membres titulaires et 4 suppléants au scrutin secret,

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation à bulletin secret.

Considérant le déroulement du scrutin et après lecture du procès-verbal d'élection,

Le Conseil Communautaire décide de :

-Approuver l'actualisation l'entente intercommunautaire pour la mise en œuvre du Grand projet du marais de Brouage avec la CCBM.

-Approuver les termes de la convention constitutive de l'entente telle qu'annexée à la présente délibération.

-Autoriser le Président à signer tous les actes pour l'exécution de la présente délibération.

-Désigner, après déroulement du scrutin à bulletin secret, les conseillers membres de la commission spéciale représentant de l'EPCI suivants :

Titulaires

Suppléants

- M. Jean-Marie GILARDEAU
- M. Alain BURNET
- M. Hervé BLANCHÉ

- M. Michel GAILLOT
- M. Sébastien BOURBIGOT
- M. Bruno BESSAGUET
- M. Denis ROUYER

Rapporteur : M. BLANCHÉ

11 DESIGNATION D'UN REPRESENTANT A L'ASSEMBLEE GENERALE AU SYNDICAT DE L'ASSOCIATION FONCIERE PASTORALE DES MARAIS DE BROUAGE - ANNEXE DEL2019_049

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan et notamment sa compétence en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L131-1, L135-1 à L135-12, R131-1 et R135-2 à R135-9,

Vu l'ordonnance modifiée N°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et le décret d'application N°2006-504 du 3 mai 2006 ;

Vu le code de l'environnement et la loi N°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 19EB0562 du 17/04/2019 actant la création de l'Association Foncière Pastorale des Marais de Brouage,

Considérant que ce projet est né du constat que, plus le temps passe, plus nombreux sont les prés à l'état d'abandon et moins il y a d'éleveurs,

Considérant que le but poursuivi est de contribuer au maintien de l'activité d'élevage et, par ricochet, de lutter contre le développement des friches et la désertification progressive du territoire,

Considérant que l'Association Foncière Pastorale est destinée à réunir l'ensemble des propriétaires de parcelles en nature de prairie et uniquement celles situées sur le territoire des communes de Beaugeay, Bourcefranc-Le-Chapus, La-Gripperie-Saint-Symphorien, Marennes-Hiers-Brouage, Saint-Agnant-Les-Marais, Saint-Jean-d'Angle, Saint-Just-Luzac et Saint-Sornin,

Considérant que les communes et les intercommunalités propriétaires sont de droit, membres de l'AFP et peuvent, si elles le jugent utile, bénéficier de l'ensemble des services de cette dernière,

Considérant que l'AFP a pour mission de remédier aux inconvénients que constituent le morcellement excessif du foncier, la prolifération des friches et la difficulté, pour les parcelles libres d'occupation, de trouver preneur,

Considérant que l'AFP aura pour mission de réaliser des travaux d'intérêt commun et de gérer les biens de ses membres qui le lui demandent,

Considérant que l'AFP est constituée d'une assemblée générale réunissant l'ensemble des propriétaires de parcelles incluses dans son périmètre et est administrée par un Syndicat, composé de 25 membres titulaires et de 5 membres suppléants, dont des représentants de tous les secteurs géographiques ainsi que de tous les acteurs qui peuplent le marais,

Considérant que le Conseil communautaire décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour la nomination,

Le Conseil Communautaire décide de :

- **Désigner** Monsieur Denis ROUYER comme représentant au sein de l'Assemblée Générale de l'Association Foncière Pastorale et comme candidat au sein du syndicat de l' Association Foncière Pastorale.

V= 52 P =52 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BLANCHÉ

12 ADHESION AU SERVICE COMMUN DES FINANCES DE LA COMMUNE DE CABARIOT - ANNEXE DEL2019_050

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 5211-4-2,

Vu l'arrêté préfectoral n°17-2018-DCC-BICLCB en date du 11 décembre 2018 arrêtant les statuts de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan et son régime fiscal,

Vu la délibération N°2016-55 du Conseil Communautaire du 26 mai 2016 relative à la création du service commun « Finances »,

Vu la délibération de la commune de Cabariot en date du 11 avril 2019,

Considérant que l'article L 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit « qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles... » ,

Considérant que la commune de Cabariot et la Communauté d'agglomération Rochefort Océan ont souhaité pour des motifs de bonne organisation des services et de rationalisation de leur fonctionnement, s'organiser ensemble pour les missions de :

- ⑩ Recherche de subventions
- ⑩ Emprunts
- ⑩ Veille juridico-financière
- ⑩ Impayés et contentieux

Considérant que les dépenses de fonctionnement de la Direction Commune des Finances pour l'exercice des missions cités à l'article 1er de la convention pour la commune de Cabariot seront portées par le budget de la CARO et comprennent :

- ⑩ Les charges de personnel
- ⑩ Les charges directes
- ⑩ Les charges indirectes

Le Conseil Communautaire décide de :

- **Valider** l'exercice, pour le compte de la commune de Cabariot, des missions par la Direction commune des Finances de la CARO à compter de la date de la signature de la convention, relatives à :

- ⑩ Recherche de subventions
- ⑩ Emprunts
- ⑩ Veille juridico-financière
- ⑩ Impayés et les contentieux

- **Autoriser** le Président ou son représentant à signer la convention précisant notamment les conditions de remboursement des frais de fonctionnement pour les missions déterminées à la charge de la commune de Cabariot.

13 ADHESION AU SERVICE COMMUN DES FINANCES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE DE LA COMMUNE DE SAINT NAZAIRE SUR CHARENTE - ANNEXES

DEL2019_051

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 5211-4-2 et L5216-7-1,

Vu l'arrêté préfectoral n°17-2018-DCC-BICLCB en date du 11 décembre 2018 arrêtant les statuts de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan et son régime fiscal,

Vu la délibération N°2016-55 du Conseil Communautaire du 26 mai 2016 relative à la création du service commun « Finances »,

Vu la délibération N°2016-138 du Conseil Communautaire du 15 décembre 2016 relative à la création du service commun « DCAJCP »,

Considérant que l'article L 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit « qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles... »,

Considérant que l'article L 5216 7- 1 permet à une commune membre de conclure une convention pour la gestion de certains services relevant de sa compétence avec l'EPCI dont elle est membre,

Considérant que la commune de Saint Nazaire sur Charente et la Communauté d'agglomération Rochefort Océan ont souhaité pour des motifs de bonne organisation des services et de rationalisation de leur fonctionnement, s'organiser ensemble pour les missions de :

- ⑩ Recherche de subventions
- ⑩ Emprunts
- ⑩ Veille juridico-financière
- ⑩ Impayés et contentieux

- ⑩ Marchés et autres contrats publics
- ⑩ Instances municipales (conseil et commission)
- ⑩ Assurances
- ⑩ Conseils et veille juridique divers

Considérant que les dépenses de fonctionnement de la Direction Commune des Finances et la Direction commune des Affaires juridiques et de la commande publique pour l'exercice des missions cités à l'article 1er des deux conventions pour la commune de Saint Nazaire sur Charente seront portées par le budget de la CARO et comprennent :

- ⑩ Les charges de personnel
- ⑩ Les charges directes
- ⑩ Les charges indirectes

Le Conseil Communautaire décide de :

- **Valider** l'exercice, pour le compte de la commune de Saint Nazaire sur Charente, des missions par la Direction commune des Finances de la CARO à compter de la date de la signature des deux conventions, relatives à :

- ⑩ Recherche de subventions

- ⑩ Emprunts
- ⑩ Veille juridico-financière
- ⑩ Impayés et les contentieux
- ⑩ Marchés et autres contrats publics
- ⑩ Instances municipales (conseil et commission)
- ⑩ Assurances
- ⑩ Conseils et veille juridique divers.

- **Autoriser** le Président ou son représentant à signer les conventions précisant notamment les conditions de remboursement des frais de fonctionnement pour les missions déterminées à la charge de la commune de Saint Nazaire sur Charente.

V= 52 P =52 C = 0 Abst = 0 *Rapporteur : M. BLANCHÉ*

14 MODIFICATION DES STATUTS DE LA CARO EN MATIERE DE SANTE- COMPETENCE FACULTATIVE - ANNEXE

DEL2019_052

Vu l'article L. 5211 – 5 – 1 du CGCT relatif aux statuts des EPCI,

Vu l'article L. 5211 – 17 du CGCT relatif aux modifications statutaires liées aux compétences des EPCI,

Vu l'arrêté préfectoral N°17-2018 – DCCBICLCB en date du 11 décembre 2018 portant modification des statuts de la CARO,

Considérant la volonté de la CARO de mettre en œuvre une politique intercommunale cohérente en matière de développement de l'offre de soin pour lutter contre les déserts médicaux,

Considérant qu'il y a lieu de modifier les statuts de la CARO pour donner les moyens juridiques à la CARO de mettre en œuvre ces actions.

Le Conseil Communautaire décide de :

– **Approuver** le projet des nouveaux statuts, tels que présentés dans le document annexé à la présente délibération pour l'ajout d'une compétence facultative supplémentaire rédigée comme suit ;

«Actions intercommunales de développement et de coordination de l'offre de soins en complémentarité des actions communales visant à lutter contre les déserts médicaux :

- Élaboration d'un Contrat local de santé
- Actions visant à favoriser l'accueil, l'hébergement et l'exercice des professionnels de santé
- Actions de prévention en matière de santé à l'échelle intercommunale en coordination avec les communes
- Actions visant à favoriser les collaborations professionnelles en matière de santé».

– **Dire** que la présente délibération sera notifiée à toutes les communes membres qui disposeront dès lors d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur cette modification statutaire. À défaut de délibération dans ce délai, la décision communale est réputée favorable. La majorité qualifiée est requise pour l'adoption définitive, soit au moins 2/3 des communes représentant plus de 50% de la population ou inversement.

– **Dire** que les délibérations des communes seront transmises au représentant de l'État du département pour signature de l'arrêté de modification statutaire.

- **Autoriser** M. le Président à signer les documents afférents à cette thématique et notamment la lettre d'engagement relative au contrat local de santé.

V= 52 P =52 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BLANCHÉ

15 CREATION ET ADHESION A L'ASSOCIATION "ARSENAL DES MERS" ET DESIGNATION DE REPRESENTANTS -ANNEXES DEL2019_053

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 5216-5, définissant les compétences obligatoires des communautés d'agglomération,

Vu la Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vu l'article L2121-33 relatif à la nominations des conseillers au sein des différentes instances,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan instaurant la compétence obligatoire en matière de développement économique, de création et d'entretien de zones d'activités économiques ainsi que de promotion du tourisme,

Vu la délibération N°2018-122 du Conseil Communautaire en date du 27 septembre 2018 relative à la création de la zone touristique de l'Arsenal des mers,

Considérant que par ce projet de zone touristique de l'Arsenal des mers la CARO, en partenariat avec les acteurs du site, a l'ambition de fédérer, conforter, coordonner les activités touristiques existantes, et de développer de nouvelles activités,

Considérant que l'association Hermione Lafayette, le Centre International de la Mer, la société Weekngo aventure ont exprimé leur volonté de création de cette association,

Considérant que cette association pourra ultérieurement être étendu au Musée de la marine selon la décision de ses instances,

Considérant que la structuration sous forme associative répond à la volonté d'une véritable gouvernance partagée entre la collectivité et les acteurs associatifs et privés du site, pour contribuer au développement culturel, patrimonial et de l'attractivité touristique de cette zone.

Considérant que l'objet de l'association est de favoriser les échanges entre les membres et la synergie afin de développer le site de l'Arsenal des Mers, de mettre en place une coopération entre les membres pour mutualiser les moyens d'action, de promouvoir le tourisme sur le site de l'Arsenal des Mer et de développer les activités touristiques du site de l'Arsenal des Mer,

Considérant qu'il y a lieu de désigner les représentants de la CARO au sein de l'association selon un vote de l'assemblée délibérante à bulletin secret ou sauf si à l'unanimité de cette dernière, il est décidé de ne pas y recourir ou si un seul candidat est présenté pour chaque poste à pourvoir.

Considérant que le Conseil communautaire décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour la nomination,

Le Conseil Communautaire décide de :

- **Créer** avec l'association Hermione la Fayette, le Centre International de la Mer et la société Weekngo l'association dénommée « Arsenal des Mers ».

- **Approuver** les statuts joint en annexe à la délibération.
- **Approuver** les objectifs du projet de protocole d'accord conclus entre les membres fondateurs,
- **Désigner** Monsieur Hervé BLANCHÉ et Monsieur Alain BURNET représentants de la CARO au sein de l'assemblée générale et des différentes instances de l'association auxquelles ils seront candidats.
- **Autoriser** le Président à signer tout document pour l'exécution de cette délibération.

V= 51 P =49 C = 0 Abst = 2 Rapporteur : M. BLANCHÉ

16 PRET A L'ASSOCIATION ARSENAL DES MERS DEL2019_054

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article 1511-2 autorisant la Région à verser des subventions et à déléguer la gestion des avances remboursables à des établissements publics,

Vu la Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan instaurant la compétence obligatoire en matière de développement économique, de création et d'entretien de zones d'activités économiques ainsi que de promotion du tourisme,

Vu la délibération du 23 mai 2019 portant création de l'Association Arsenal Des Mers,

Vu les statuts de l'Association Arsenal Des Mers,

Vu le Régime cadre exempté de notification N° SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020,

Considérant que l'objet de l'Association Arsenal Des Mers est de développer les activités culturelles, patrimoniales et touristiques du site,

Considérant le besoin de trésorerie à la création de l'Association Arsenal Des Mers,

Considérant que ce besoin pourrait être financé par un prêt octroyé par la CARO à l'Association Arsenal des Mers,

Considérant que ce prêt relèverait du régime d'aide d'Etat SA 42-681 en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine et que la participation publique serait inférieure à 80 % des dépenses,

Considérant que les crédits sont inscrits au budget 2019 sur la ligne 274-A-484500.

Le Conseil Communautaire décide de :

- **Accorder** un prêt à l'Association Arsenal Des Mers d'un montant de 300 000 € aux conditions suivantes :

- ⑩ Versement du prêt en plusieurs tranches selon les besoins de trésorerie de l'Association Arsenal Des Mers.

- ⑩ Taux nul.
- ⑩ Remboursement de la totalité des fonds au plus tard le 30 novembre 2020.

- **Autoriser** le Président à signer tout document pour l'exécution de cette délibération.

V= 51 P =50 C = 0 Abst = 1 *Rapporteur : M. BLANCHÉ*

17 DECISION MODIFICATIVE N°1 - ANNEXE DEL2019_055

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2311-5, R.2311-11 à R.2311-13,

Vu les instructions budgétaires et comptables M14, M4, M43 et M49,

Vu la délibération n°2019-026 du Conseil Communautaire du 21 mars 2019 approuvant le budget primitif 2019,

Considérant que le budget principal et les budgets annexes de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan sont présentés par chapitres et articles conformément aux nomenclatures budgétaires et comptables en vigueur,

Le Conseil Communautaire décide de :

- **Voter** la décision modificative n°1 de l'exercice 2019 du budget annexe Activités Économiques qui s'équilibre en dépenses et en recettes selon l'annexe 1 ci-jointe.

V= 50 P =50 C = 0 Abst = 0 *Rapporteur : Mme DEMENÉ*

18 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION POUR LE FESTIVAL" STEREOPARC" -ANNEXE DEL2019_056

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan et notamment les compétences en matière de développement culturel et de promotion du tourisme,

Considérant la demande d'aide de 45 000 € de la SCIC Belle Factory afin de participer à l'organisation de l'édition 2019 du festival Stéréoparc,

Considérant le souhait de pérenniser le festival de musique électronique ainsi que les actions de médiations (siestes électro, cafés électro...) en partenariat avec la CARO sur l'ensemble de son territoire,

Considérant le projet de festival Stéréoparc édition 2019 porté par la SCIC, conforme à son objet statutaire,

Considérant que le projet participe au développement de la culture ainsi que la promotion du tourisme à l'échelle des territoires,

Considérant l'avis de la commission des finances en date du 14 mai 2019,

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal sur la ligne budgétaire 6574 -413702.

Le Conseil Communautaire décide de :

- **Accorder** une subvention d'un montant total de 45 000 € à la SCIC Belle Factory (ex association Blues Passion), destinée à participer à l'organisation de l'édition 2019.
- **Autoriser** le Président à signer la convention d'objectifs et de moyens ci-annexée.

V= 51 P=48 C = 1 Abst = 2 Rapporteur : M. GAILLOT

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION POUR LA MISSION LOCALE
DEL2019_057**

Vu les statuts de la CARO et notamment sa compétence en matière de politique de la ville,

Vu la délibération N°2016-117 du 17 octobre 2016 procédant au transfert de la subvention initialement perçue par la Maison de l'Emploi au titre de l'animation de l'espace public numérique, au profit de la Mission Locale,

Vu la « convention d'octroi d'une subvention pour l'animation et la coordination de l'espace public numérique de la Mission Locale » signée entre la Mission Locale et la CARO le 3 novembre 2016, renouvelable d'année en année sous réserve de l'attribution par le conseil communautaire,

Considérant la nécessité pour le territoire de la CARO de disposer d'un espace public numérique ayant pour vocation d'initier et de sensibiliser le public à l'internet et aux outils informatiques dans le cadre de leurs démarches emploi, formation, VAE ou de création d'entreprise,

Considérant l'inscription au budget 2019 sur la ligne budgétaire 303334/6574.

Le Conseil Communautaire décide de :

- ⑩ **Attribuer** une subvention de 66 000 € à la Mission Locale Rochefort-Marennes-Oléron pour lui permettre l'animation et la coordination de l'espace public numérique pour l'année 2019.
- ⑩ **Dire** que la subvention sera versée selon les conditions prévues par la convention conclue le 3 novembre 2016.

V= 47 P=47 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BLANCHÉ

Ne prennent pas part au vote M. Marais, Mme Andrieu et Mme Gireaud, membres du Conseil d'administration de la Mission Locale et M. Ecale

**19 TARIFS – ANNEE SCOLAIRE 2019 – 2020 - CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE
DANSE DE ROCHEFORT - ANNEXE
DEL2019_058**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L5211-5 et L1321-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2018-062 du 03 mai 2018 approuvant les tarifs 2018-2019 du Conservatoire de Musique et de Danse,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2018-129 du 15 novembre 2018 portant fixation du livret tarifaire pour 2019,

Vu l'avis de la Commission des Finances en date du 14 mai 2019,

Considérant le maintien, pour l'année scolaire 2019-2020, des tarifs déjà existants au sein du Conservatoire de Musique précédemment votés par le Conseil Communautaire (pour les catégories A à E),

Considérant la création d'une catégorie (F) regroupant 3 activités venant s'ajouter à celles déjà existantes (A à C : 1 activité ; D et E : 2 activités),

Considérant la création d'une nouvelle activité pédagogique dénommée « électro-school ».

Le Conseil Communautaire décide de :

- **Créer** une nouvelle activité pédagogique au sein du Conservatoire de Musique et de Danse de Rochefort dénommée « électro-school »,
- **Créer** une catégorie F regroupant 3 activités, venant s'ajouter à celles déjà existantes (A à C : 1 activité; D et E : 2 activités),
- **Fixer**, pour l'ensemble des activités, les tarifs pour l'année scolaire 2019 – 2020, applicables à compter du 1er septembre 2019,
- **Autoriser** le Président ou son représentant à prendre toutes décisions pour l'exécution de la présente délibération,
- **Modifier** le Livret tarifaire ci-annexé.

V= 51 P=51 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. GAILLOT

**20 FIXATION DES TARIFS POUR L'AVITAILLEMENT DES NAVIRES EN EAU POTABLE
DEL2019_059**

Vu les statuts de la CARO et notamment sa compétence en matière d'eau et d'assainissement,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2018-129 du 15 novembre 2018 portant fixation du livret tarifaire pour 2019,

Vu l'avis de la Commission des Finances en date du 14 mai 2019,

Considérant la nécessité de la création d'un nouveau tarif appliqué pour chaque raccordement de navire opéré dans le cadre de l'avitaillement en eau potable de ces derniers,

Le Conseil Communautaire décide de :

- **Créer** dans le livret tarifaire, un nouveau tarif appliqué pour chaque raccordement de navire opéré dans la cadre de l'avitaillement en eau potable de ces derniers,
- **Fixer**, pour ce service le tarif pour l'année 2019, applicable à compter du 1er juin 2019 à 76,36 € HT soit 84 € TTC,
- **Autoriser** le Président ou son représentant à prendre toutes décisions pour l'exécution de la présente délibération.

21 RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES SUR LA GESTION DE L'HERMIONE LAFAYETTE POUR LES EXERCICES 2009 A 2017 - INFORMATION - ANNEXE

DEL2019_060

Vu le Code des juridictions financières, notamment ses articles L243-4, L243-5 et L243-6,

Vu le contrôle exercé par la Chambre régionale des comptes (CRC) Nouvelle Aquitaine sur les comptes et la gestion de l'association Hermione La Fayette au titre des exercices 2009 à 2017,

Vu le rapport d'observations définitives reçu le 18 avril 2019 par la Chambre régionale des comptes Aquitaine-Limousin-Poitou Charentes à Monsieur Hervé Blanché, Président en exercice, et ci-annexé,

Considérant que les chambres régionales des comptes arrêtent leurs observations définitives et leurs recommandations sous la forme d'un rapport d'observations communiqué pour les autres organismes relevant de la compétence de la chambre, à leur représentant ; le cas échéant, il est également transmis à l'ordonnateur de la collectivité territoriale qui leur a apporté un concours financier ou qui détient une partie du capital ou une partie des voix dans leurs instances de décision ou qui exerce, directement ou indirectement, un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion,

Considérant que les destinataires du rapport d'observations définitives disposent d'un délai d'un mois pour adresser au greffe de la chambre régionale des comptes une réponse écrite. Dès lors qu'elles ont été adressées dans le délai précité, ces réponses sont jointes au rapport. Elles engagent la seule responsabilité de leurs auteurs,

Considérant que le rapport d'observations définitives est communiqué par l'exécutif de la collectivité territoriale ou de l'établissement public à son assemblée délibérante, dès sa plus proche réunion. Il fait l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante ; il est joint à la convocation adressée à chacun des membres de l'assemblée et donne lieu à un débat,

Considérant l'information faite au greffe de la CRC de l'inscription à l'ordre du jour de la séance du conseil communautaire du 23 mai 2019,

Le Conseil communautaire, après en avoir débattu :

- PREND ACTE de la présentation du rapport ci-annexé à la suite des observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes sur le contrôle des comptes et de la gestion de l'Association Hermione La Fayette des exercices 2009 à 2017 et de la tenue d'un débat.

- DIT que cette délibération sera notifiée à la Chambre Régionale des Comptes Nouvelle Aquitaine

V= 51 P =51 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BLANCHÉ

22 AUTORISATION SIGNATURE DE LA CHARTE EUROSPAN - ANNEXE

DEL2019_061

Vu les statuts de la CARO et notamment sa compétence en matière de développement économique et promotion du tourisme,

Vu la délibération N°2019_026 du 21 mars 2019 permettant au Conseil Communautaire de créer l'Autorisation d'Engagement pour la subvention à verser à EUROSPAN pour un montant de 70 000 €,

Considérant que les actions menées par l'association EUROPAN-France en matière de soutien sur la thématique de conception urbaine, architecturale et paysagère s'inscrit dans les objectifs poursuivis par la CARO en matière de développement économique avec des retombées significatives,

Considérant qu'Europan invite à participer à une plate-forme de débats sur l'urbanisme, le paysage, l'architecture et l'habitat à l'échelle européenne, et à bénéficier de la mobilisation des équipes de jeunes professionnels de la conception urbaine, architecturale et paysagère et partager leurs idées.

Considérant qu'il sera formulé des propositions :

A l'échelle du périmètre de réflexion :

- Etude paysagère pour la valorisation des berges de Charente,
- Etude de mobilité et de stationnement,
- Etude spécifique sur la résilience au risque de submersion.

A l'échelle des sites de projets :

- Le Port de Commerce et ses quais (site 1) : schéma d'aménagement et de transformation du Port,
- Le Petit Parc (site 2) : étude urbaine pour le développement de nouveaux usages,
- La ZAC de l'Arsenal (site 3) : étude spécifique sur le site de Stelia dans le cadre de l'aménagement de la ZAC,
- La Zone Horticole (site 4) : étude d'implantation de nouveaux usages.

Considérant que les crédits sont inscrits sur la ligne budgétaire 6281-AE19-01-EUROPAN.

Le Conseil Communautaire décide de :

- **Adhérer** à l'association EUROPAN France.
- **Autoriser** le Président à signer la Charte partenariale EUROPAN ci annexée.
- **Autoriser** le Président ou son représentant à signer tout document dans le cadre de cette adhésion.

V= 51 P=51 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BLANCHÉ

**23 DECLARATION D'INTERET GENERAL DU PROJET DU GOLF - ANNEXE
DEL2019_062**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L126-1 modifié par l'ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016 – art.1,

Vu la délibération n°149 du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays Rochefortais en date du 16 décembre 2010 relative au lancement du projet d'extension du futur golf Rochefort Océan,

Vu la délibération n°2016_01 du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan (CARO) du 4 février 2016 relative au lancement des travaux d'extension du futur golf Rochefort Océan,

Vu la délibération n°2018-147 du Conseil communautaire du 15 novembre 2018 relative à l'avis sur le dossier de projet d'extension de golf comprenant une étude d'impact et une demande d'autorisation environnementale,

Considérant que la CARO s'est engagée dans un projet d'extension du Golf Rochefort Océan situé au lieu dit « Hameau de Charras » sur la commune de Saint-Laurent de la Prée, sur les parcelles propriétés de la CARO au Nord de la route Impériale,

Considérant que le projet vise à créer un équipement golfique composé à terme d'un parcours 18 trous, un parcours 9 trous (pitch and putt) et la réorganisation des équipements,

Considérant que la Communauté d'agglomération Rochefort Océan a déposé une demande permis d'aménager à la commune de Saint Laurent de la Prée le 22 janvier 2018,

Considérant l'extension qui s'étend sur une surface de 29,3 ha destinée à créer un pôle de tourisme et de loisirs,

Considérant l'aménagement d'un parcours de 18 trous, complété par un parcours « compact » de 9 trous, de 3 greens d'entraînement ainsi que d'un practice,

Considérant le réaménagement des accès et des stationnements qui comprend également 3 plans d'eau utilisés pour l'arrosage des parcours,

Considérant que ce nouvel équipement doit répondre à la demande croissante des pratiquants de golf et contribuer au développement économique de l'agglomération et touristique,

Considérant l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable :

- à l'autorisation environnementale au titre de l'article L181-1 du code de l'environnement,
- au permis d'aménager au titre de l'article L421-2 du code de l'urbanisme.

Considérant que cette enquête s'est déroulée du 4 février 2019 au 6 mars 2019 inclus,

Considérant le rapport d'enquête du 5 avril 2019, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur sur le projet d'extension du golf Rochefort Océan dans la commune de St Laurent de la Prée,

Considérant qu'en application des dispositions des articles L126-1 et suivants du code de l'environnement, l'organe délibérant de la collectivité territoriale doit se prononcer sur l'intérêt général de l'opération projetée par une déclaration de projet qui doit préciser l'objet de l'opération, les motifs et les conditions justifiant de l'intérêt général et les résultats de l'enquête publique.

I. L'objet de l'opération

Projet d'extension du golf Rochefort Océan dans la commune de St Laurent de la Prée par l'aménagement d'un parcours de 18 trous, complété par un parcours « compact » de 9 trous, de 3 greens d'entraînement ainsi que d'un practice.

II. Les motifs et conditions justifiant de l'intérêt général

L'opération décrite ci-dessus doit contribuer au développement économique et touristique de l'agglomération par la création d'un équipement touristique plus attractif et doit favoriser l'accès de la population à la pratique sportive concernée par la création d'équipements pédagogiques et

d'entraînement plus conséquents.

Afin d'atteindre ces objectifs, l'opération d'aménagement et d'extension, en proposant un équipement complémentaire et dimensionné aux standards des offres existantes permet de répondre aux pratiques des golfeurs et contribuer à l'attractivité du site et donc au développement économique et touristique de l'agglomération.

Au regard des compétences de la CARO prévues par la loi, les travaux présentés répondent à un caractère de mission de service public, ce qui est de nature à déclarer cette opération d'intérêt général.

III. Les résultats de l'enquête

Le commissaire enquêteur a conclu son rapport par un avis favorable.

Le Conseil Communautaire décide de :

- **Déclarer** d'intérêt général, le projet de réalisation de l'extension du golf Rochefort Océan situé à St Laurent de la Prée.

- **Transmettre** à Monsieur le Préfet la présente déclaration de projet en vue de la délivrance d'une autorisation de travaux.

V= 51 P =51 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BOURBIGOT

24 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION CHARENTES-TOURISME RELATIVE A L'ITINERAIRE CYCLABLE DE LA FLOW VELO - ANNEXE DEL2019_063

Vu les statuts de la CARO notamment sa compétence en matière de développement économique – volet économie touristique,

Vu la décision N°2015-12 du Bureau Communautaire du 12 mars 2015 relative au Plan Vélo sur la période 2015-2024,

Vu la délibération N°2016-131 du conseil communautaire du 17 novembre 2016 relative à l'autorisation d'engagement pluriannuelle pour le projet de coopération pour le développement de la véroroute 92 sur l'axe fleuve charente,

Considérant les objectifs du Plan Vélo,

Considérant l'opportunité pour le territoire d'être traversé par un axe structurant comme la Flow Vélo et de travailler en partenariat avec les autres territoires concernés par cet itinéraire,

Considérant les crédits inscrits au budget principal sur la ligne budgétaire 6574-AE16-02-453038, concernant le projet de coopération pour le développement de la Flow Vélo sur l'axe du fleuve Charente,

Considérant que le programme prévisionnel prévoit un financement prévisionnel de 27 260 € sur 4 ans.

Le Conseil Communautaire décide de :

- **Valider** la poursuite de la participation de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan à Charentes Tourisme au comité de pilotage de la Flow Vélo.

- **Autoriser** le Président à signer la convention ci-annexée qui a pour objet de définir les modalités de gouvernance et de fonctionnement pour la conduite de ce projet commun de la Flow Vélo.

- **Fixer** la participation financière de la Communauté d'agglomération Rochefort à hauteur de 27 260 €, soit 6 815 € par an sur 4 ans, conformément à l'autorisation d'engagement pluriannuelle suivante :

AE (en € TTC)	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022
27 260 €	6 815 €	6 815 €	6 815 €	6 815 €

- **Dire** que le montant de la subvention sera validée chaque année par l'assemblée délibérante compétente.

- **Autoriser** le Président ou son représentant à signer tous documents, pour l'exécution de la présente délibération.

V= 51 P =51 C = 0 Abst = 0 *Rapporteur : M. BOURBIGOT*

25 MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DEL2019_064

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 34,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant les besoins de l'établissement,

Considérant la nécessité d'actualiser le tableau des emplois de l'établissement,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après avis de la commission des finances du 14 mai 2019 et après en avoir débattu :

Le Conseil Communautaire décide de :

- **Modifier** en conséquence le tableau des emplois comme suit :

- **Créer** à compte du 15 juin 2019 :

1 Animateur principal de 1re classe à temps complet

- **Créer** à compte du 1er Août 2019 les emplois suivants :

1 Animateur territorial à temps complet

1 Adjoint technique à temps complet

-**Créer** à compte du 1er septembre 2019 les emplois suivants :

1 agent contractuel pour une durée de 3 ans sur la base de l'article 3-3 1° de la loi 84-53 (catégorie B assimilé Assistant d'enseignement artistique) à Temps non complet 6 /20^e.

1 Assistant d'enseignement artistique principal de 2e classe Temps non complet 8/20^e pour nomination d'un agent contractuel suite à la réussite d'un concours.

1 Assistant d'enseignement artistique à temps non complet 15/20^e au conservatoire de musique et de danse en raison de l'augmentation de son temps de travail.

1 Assistant d'enseignement artistique principal de 1re classe ou de 2e classe à temps non complet 18/20^e.

1 agent contractuel pour une durée de 3 ans sur la base de l'article 3-3 1° de la loi 84-53 (catégorie B assimilé Assistant d'enseignement artistique principal de 2e classe) à temps non complet 7/20^e au conservatoire de musique et de danse.

1 agent contractuel pour une durée de 3 ans sur la base de l'article 3-3 1° de la loi 84-53 (catégorie B assimilé Assistant d'enseignement artistique principal de 1re classe) à temps non complet 3/20^e au conservatoire de musique et de danse.

1 Professeur d'enseignement artistique à temps complet 16/16^e.

1 Adjoint administratif temps non complet 17h 50.

1 agent contractuel chargé de missions « Territoires d'industrie » pour une durée de 3 ans sur la base de l'article 3-3 1° (catégorie A assimilé ingénieur) à temps complet à la direction de l'économie et de l'emploi afin d'assurer l'élaboration et la mise en œuvre du contrat « Territoires d'Industrie » pour lequel le territoire de cohésion a été labellisé.

1 agent contractuel pour une durée de 3 ans sur la base de l'article 3-3 1° (catégorie A assimilé ingénieur) à temps complet au sein de la direction développement de projet afin d'assurer une mission dans le cadre de l'Arsenal des mers.

1 agent contractuel chargé de missions économie circulaire et contrat de transition écologique (CTE) pour une durée de 3 ans sur la base de l'article 3-3 1° (catégorie A assimilé ingénieur) à temps complet à la direction de l'aménagement du territoire et Environnement afin de mettre en œuvre la politique d'économie circulaire de l'agglomération et de suivre le CTE.

1 Adjoint administratif principal de 2e classe afin d'assurer des missions d'assistantes à la cheffe de projet Arsenal.

1 Adjoint technique à temps complet.

- **Dire** que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget, chapitre 012.

V= 51 P =51 C = 0 Abst = 0 *Rapporteur : M. BLANCHÉ*

**26 AVENANT 2 A LA CONVENTION AVEC L'EPF - ANNEXE
DEL2019_065**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.1311-9,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L.1211-1,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article L.321-1 relatif aux rôles et missions des Établissements Publics Foncier Nouvelle Aquitaine (EPFNA) en matière d'accompagnement des collectivités territoriales dans leur stratégie foncières pour contribuer au développement des activités économiques,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan (CARO) et notamment la compétence obligatoire en matière de développement économique,

Vu la convention opérationnelle n°CCA 17-14-001 conclue avec l'EPFNA PC le 21 mars 2014 et relative à la maîtrise foncière de l'emprise nécessaire à la requalification de la ZAE de « l'Arsenal »,

Vu le dépôt en Préfecture par l'EPF Nouvelle Aquitaine d'un dossier de DUP en mai 2017,

Vu l'arrêté préfectoral n°17-1894, en date du 15 septembre 2017, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la DUP et d'une enquête parcellaire conjointe en vue de la constitution d'une réserve foncière sur le secteur de la ZAC de « l'Arsenal »,

Vu l'avenant 1 à la convention opérationnelle n°CCA 17-14-001 conclu avec l'EPF PC le 21 décembre 2017,

Vu la délibération communautaire en date du 21 décembre 2017 modifiant la délibération n°2016-68 du 30 juin 2016, autorisant la réalisation de l'opération d'aménagement de la ZAC de l'Arsenal dans le cadre d'une convention de mandat prévue par l'article L300-3 du code de l'urbanisme sur la base du programme d'aménagement défini par le dossier de création,

Vu l'arrêté préfectoral n°18-599 portant déclaration d'utilité publique la création constitution d'une réserve foncière sur le secteur de ZAC de l'Arsenal, en date du 21 mars 2018,

Vu la décision du Président de la CARO en date du 20/12/18, attribuant à la SEMDAS le mandat d'aménagement pour la réalisation de la ZAC de l'Arsenal,

Vu la délibération communautaire en date du 21 mars 2019, créant l'autorisation de programme ZAC Arsenal,

Considérant que le nouveau PPI de l'EPFNA étant effectif depuis le 31 décembre 2018, il est nécessaire de mettre la convention en conformité avec ce dernier,

Considérant que les acquisitions par expropriation et fixation judiciaire du prix modifient le calendrier de maîtrise foncière du projet, ainsi que le calendrier de cession,

Considérant que le Conseil d'Administration de l'EPF, conscient de l'enjeu majeur que représente ce projet d'envergure pour le développement de l'activité et de l'emploi du territoire, a délibéré le 25 septembre 2018 sur l'attribution d'une minoration foncière sur les coûts de travaux à hauteur de 900 000 € qui permettra d'atténuer en partie le déficit financier de cette opération d'aménagement (minoration, qui n'est pas une subvention, applicable sur les coûts de travaux réalisés par l'EPF uniquement),

Considérant que la CARO va demander à l'EPFNA de réaliser les travaux de déconstruction et de dépollution des bâtiments, afin d'avoir une emprise prête à aménager. L'engagement financier initial (2,5 millions d'euros) ne pourra donc pas couvrir l'ensemble des dépenses dont le montant est estimé en première approche travaux compris à 6 millions d'euros, et l'échéance de la convention au 31 décembre 2021 ne pourra pas permettre à l'EPFNA de maîtriser l'ensemble du

foncier et d'avoir procédé aux travaux de remise en état,

Considérant que le projet d'avenant n°2 à la convention opérationnelle n°CCA 17-14-001, joint en annexe, modifie son article 14 « durée de la convention projet » en prorogeant la convention jusqu'au 31 décembre 2024, et son article 12.1 en augmentant son plafond financier à 6 millions d'euros HT,

Le Conseil Communautaire décide de :

- **Approuver** la conclusion de l'avenant n°2 à la convention opérationnelle n°CCA 17-14-001 conclue avec l'EPF Nouvelle-Aquitaine, prorogeant la durée de la convention jusqu'au 31 décembre 2024 et augmentant son plafond financier à 6 millions d'euros HT.

- **Autoriser** le Président, ou son représentant à signer tout document afférent.

V= 51 P=51 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BLANCHÉ

Monsieur le Président soumet pour approbation le compte rendu des décisions prises par délégation du Conseil Communautaire au Président et au Bureau Communautaire.

Les élus prennent acte du compte-rendu des décisions prises par délégation du Conseil Communautaire au Président et au Bureau Communautaire.

La séance est levée à 21h00

Le 23 mai 2019